



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-146

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-11-24-00002 - arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (4 pages)	Page 3
R53-2025-11-17-00002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative de contrôle mentionnée dans l'art L162-23-13 du Code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 8
R53-2025-11-25-00004 - D1125-- 7221 Decision habilitation CCI (2 pages)	Page 11

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2025-11-06-00017 - 20251106 PDA VISSEICHE Arrêté Préfet (3 pages)	Page 14
R53-2025-11-14-00005 - 20251114 PDA SBAA Arrêté Préfet (21 pages)	Page 18

ARS

R53-2025-11-24-00002

arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Bretagne Atlantique de Vannes

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

VU la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

Considérant les désignations des représentants de la commission médicale d'établissement reçues le 24 novembre 2025 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance **du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 VANNES Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Virginie TALMON	Maire-adjointe à Vannes
Madame Claire MASSON	Maire de la ville d'Auray
Monsieur David ROBO	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Karine BELLEC	Représentante de Auray – Quiberon – Terre Atlantique
Madame Christine PENHOÛET	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Marc LEBLANC	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Dr Arnaud LE GUEN	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Sabrina JOSSELIN	Représentant des organisations syndicales
Madame Christelle BERTHAULT	Représentante des organisations syndicales
Poste vacant	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Bernard MOMPON	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Dominique LE ROCH	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant

Membres pouvant participer avec voix consultative
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 24 novembre 2025

Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

ARS

R53-2025-11-17-00002

Arrêté modificatif fixant la composition
nominative de contrôle mentionnée dans l'art
L162-23-13 du Code de la sécurité sociale

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission de contrôle
mentionnée dans l'article L. 162-23-13, du code de la sécurité sociale**

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-23-13, R. 162-35-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 de la directrice générale de l'ARS Bretagne fixant la composition nominative de la commission de contrôle ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne Mme Véronique SOLERE ;

Considérant les désignations des membres du collège assurance maladie de la commission de contrôle par le directeur général de l'UNCAM en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant les désignations des membres du collège ARS de la commission de contrôle par la directrice générale de l'ARS ;

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission de contrôle pour le collège ARS

a/ En qualité de titulaire :

- M. Malik LAHOUCINE Directeur de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance
- Mme Laurane LE QUERE Responsable du département juridique
- M. Emmanuel BEUCHER Directeur adjoint financement et performance du système de santé
- Mme Céline BICHE Responsable du département de l'offre hospitalière
- M. Ludovic ALAUX Directeur adjoint Qualité et Pilotage

b/ En qualité de suppléant :

- Mme Anna SEZNEC Directrice de la stratégie régionale de santé
- Mme Céline CASTELAIN-JEDOR Directrice adjointe Hospitalisation
- Mme Margaux ALLAIN, Responsable du département performance et contrôle de gestion
- Mme Estelle AVISSE ROUXEL, responsable du département autorisation sanitaires

Article 2 : Sont membres de la commission de contrôle **pour le collège Assurance maladie**

a/ En qualité de titulaire :

- M Jean-Baptiste CALCOEN, Directeur de la CPAM 35, Coordinateur régional de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude
- M. Antoine BOURDON, Directeur de la CPAM 29, Directeur chargé de la lutte contre la fraude
- Dr Emmanuel BENOIT, Directeur médical régional
- Mme Françoise LE FUR, Directrice de la CPAM 56
- Dr Nicolas DURIEZ, Médecin coordonnateur régional et médecin chef de service de la MSA Porte de Bretagne

B/ En qualité de suppléant :

- Mme Chrystèle LE BIHAN, Agent de Direction, responsable de la cellule régionale de coordination GDR à la CPAM 35
- Mme Maud MOREIGNE, Sous Directrice Gestion du Risque à la CPAM 29
- Mme Claire JAHIER, Directrice médicale
- M. Gaspard LALLICH, Directeur Adjoint en charge de l'offre de soins à la CPAM 56
- M. Frédéric VIVIER, Directeur Adjoint, Direction Ressources Humaines et Santé Publique à la MSA des Portes de Bretagne

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions en cours de mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 : La présidence de la commission est attribuée à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 juillet 2024 de la directrice générale de l'ARS fixant la composition nominative de la commission de contrôle.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance, de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 NOV. 2025

Pour la directrice générale
de l'ARS Bretagne
Anna SEZNEC



Directrice de la stratégie
régionale en santé

ARS

R53-2025-11-25-00004

D1125-- 7221 Decision habilitation CCI

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1311-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6113-6, R.6351-1 et R.6351-6 ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu l'instruction n° DGS/PP1/2024/158 du 3 décembre 2024 relative à la validation et à la mise en œuvre de la certification « hygiène et salubrité » pour le tatouage et le perçage corporel ;

Vu la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice-adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé ;

Vu la demande en date du 02/06/2025 d'habilitation présentée par l'établissement CCI FINISTERE, déclaré en tant qu'organisme de formation et évaluateur, sous le statut Organisme consulaire, auprès de la Préfecture - numéro 53290897729 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 5 mars 2024 et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies ;

Considérant que l'habilitation d'un organisme est délivrée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé territorialement compétent.

DECIDE

Article 1 : Le centre CCI FINISTERE, dont le siège social est 1 Place du 19ème RI 29200 BREST, et dont le représentant légal est Monsieur Nicolas GUILLEMOT, est habilité à dispenser la formation, l'évaluation et la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans le lieu de formation situé RUE DU GUE FLEURI - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Article 2 : L'organisme s'engage à :

- respecter les modalités de formation et d'évaluation prévues par la réglementation ;
- informer l'ARS de toute modification substantielle (locaux, équipe pédagogique, programme, organisation et composition de jury...) ;
- transmettre la liste des candidats ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences et ayant satisfait aux critères d'évaluation.

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la notification de cette décision.

Article 4 : En cas de non-respect des engagements déclarés dans le dossier d'habilitation ou de manquements aux obligations réglementaires en vigueur constatés par l'administration, l'habilitation accordée à l'organisme de formation peut être retirée par l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en formulant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, soit un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 25/11/2025

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles afin d'assurer la gestion et le suivi des centres de formations. Ces données sont conservées tant que vous serez identifié comme centre de formation habilité et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr ou par voie postale.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-11-06-00017

20251106 PDA VISSEICHE Arrêté Préfet

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église
Saint-Pierre sur le territoire de la commune de VISSEICHE (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté de protection de l'église Saint-Pierre de VISSEICHE, immeuble classé par arrêté ministériel du 13 septembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 30 mai 2024 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 4 juillet 2024 au 5 août 2024, portant sur la révision générale de la carte communale et le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la proposition du 9 octobre 2023 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du 12 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de VISSEICHE donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la consultation des propriétaires du monument historique ;
- Vu** l'avis favorable du 5 septembre 2024 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du 19 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de VISSEICHE donnant son accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre sur le territoire de la commune de VISSEICHE, immeuble protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : les parcelles de couleur rouge y figurant constituent le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable en mairie de VISSEICHE et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de VISSEICHE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine et le maire de VISSEICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le préfet et par délégation

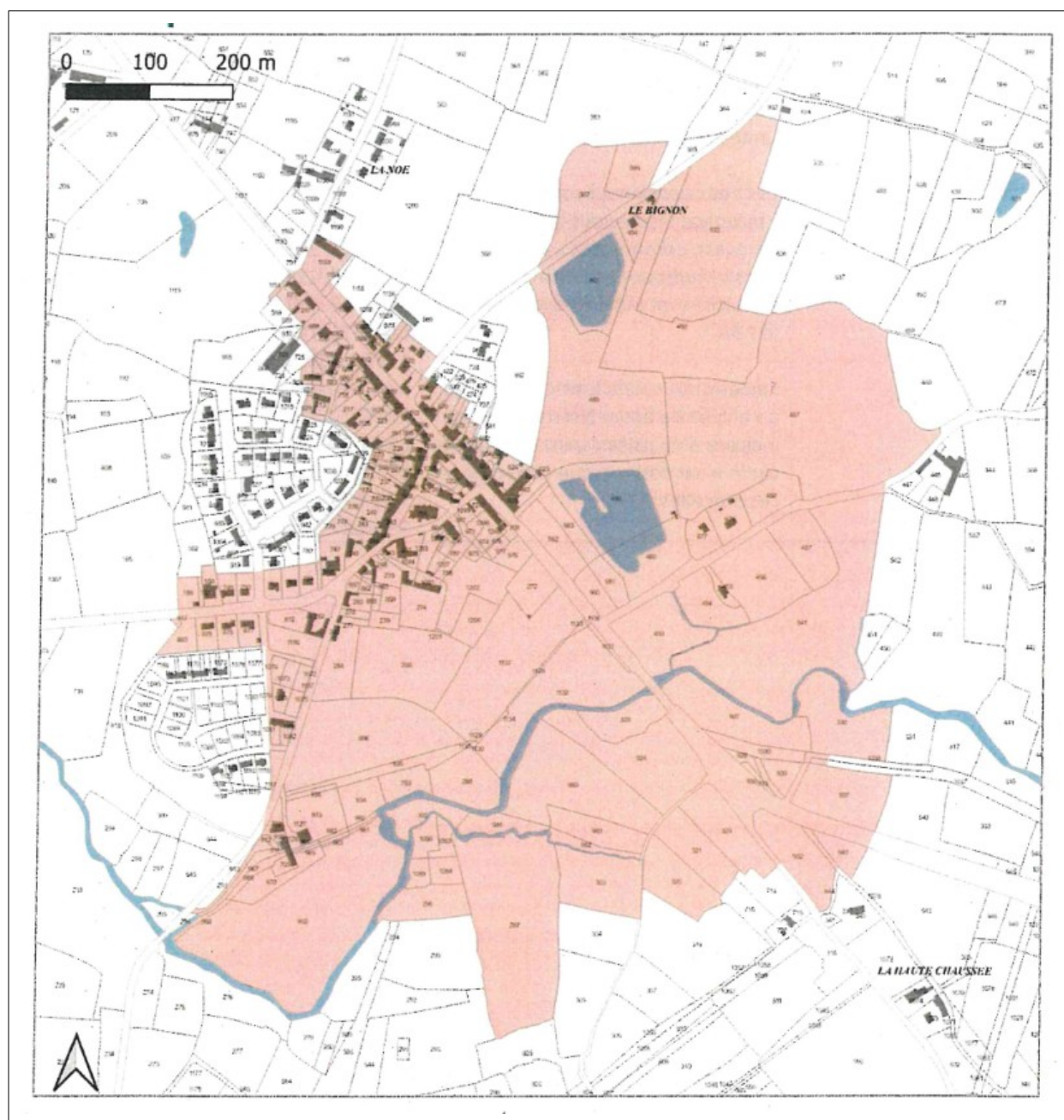
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Commune de VISSEICHE (Ille-et-Vilaine)

Église Saint-Pierre, immeuble classé en totalité parmi les monuments historiques le 13 septembre 1990 y compris les deux vitraux du 16^e siècle représentant La Passion du Christ et Le Seigneur de la Montagne agenouillé devant la Vierge.



Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-11-14-00005

20251114 PDA SBAA Arrêté Préfet

ARRÊTÉ

portant création de périmètres délimités des abords autour de 34 monuments historiques situés sur le territoire de 8 communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés portant protection au titre des monuments historiques des immeubles suivants :

Commune de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER

1. La maison Vasserot, immeuble inscrit en partie par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 ;
2. La villa Le Caruhel et son jardin japonais, immeuble inscrit en partie le 12 juin 2009 ;

Commune de LANGUEUX

3. La chapelle Saint-Léon à Saint-Ilian, immeuble inscrit en totalité le 9 mai 2023 ;
4. Le viaduc de Douvenant, immeuble inscrit en totalité par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 ;

Commune de LANTIC

5. L'église Notre-Dame de la Cour,
6. Le calvaire du 16^e siècle, immeubles classés le 16 septembre 1907 ;

Commune de PLÉDRAN

7. L'allée couverte dite la Roche Cadio, immeuble classé par arrêté ministériel du 22 juillet 1964 ;
8. Le camp du Péran, immeuble classé par liste de 1875 ;
9. Le dallage de la chapelle Saint-Jean-Baptiste du Créach, partie d'immeuble inscrite le 17 décembre 1926 ;
10. Le menhir dit de la Touche-Bude, immeuble classé par arrêté ministériel du 29 juin 1965 ;

Commune de PLÉRIN

11. La vieille croix du bourg, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 7 décembre 1925 ;

Commune de QUINTIN

12. La chapelle des Ursulines, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 14 mai 1986 ;
13. Le château des 17^e et 18^e siècle, immeuble classé par arrêté ministériel du 4 novembre 1983 et inscrit en totalité par arrêtés préfectoraux des 28 mai 1951 et 8 octobre 2021 ;
14. Les vestiges de l'église Saint-Thuriau et la croix du 15^e siècle, immeubles inscrits le 28 mai

- 1951 ;
15. La fontaine Notre-Dame de la Porte, immeuble classé par arrêté ministériel du 18 mars 1913 ;
 16. La fontaine des Carmes avec ses trois bassins, immeubles classés le 2 mars 1981 ;
 17. Les deux tours de la Porte Neuve et le reste des fortifications, immeubles inscrits le 28 mai 1951 ;
 18. L'hôtel Digaultray des Landes, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 ;
 19. L'hôtel Poulain, immeuble classé en partie le 21 décembre 1977 ;
 20. L'ancienne auberge de la porte à la rose, 5 place 1830, immeuble classé en partie le 21 décembre 1977 ;
 21. La maison, 37 grande rue, immeuble inscrit en partie par arrêté préfectoral du 28 mai 1951 ;
 22. La maison, 8 rue au Lait, immeuble classé en partie par arrêté ministériel du 21 décembre 1977 ;
 23. La maison du 18^e siècle, 3 rue des Degrés, immeuble inscrit en partie le 28 mai 1951 ;
 24. La maison, 5 et 7 rue Notre-Dame, immeuble inscrit en partie le 28 mai 1951 ;
 25. La maison dite La Grande Maison, 1 place du Martray, immeuble inscrit en partie le 28 mai 1951 ;
 26. Le menhir de La Roche Longue, immeuble classé par liste de 1862 ;

Commune de SAINT-BRIEUC

27. Les boulevards dits suspendus et le viaduc de Toupin, immeubles inscrits le 3 mars 2014 ;
28. La croix Saint-Mathias, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 16 juin 1964 ;
29. La fontaine Saint-Brieuc, immeuble classé par arrêté ministériel du 15 septembre 1928 ;
30. Le grand séminaire, immeuble inscrit en partie par arrêté du 21 novembre 1995 ;
31. Le pont des Courses et le viaduc de Douvenant, immeubles inscrits le 25 juillet 2018 ;
32. La tour de Cesson, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 24 avril 1926.

Commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

33. Le cinéma-dancing, immeuble inscrit en totalité par arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 ;
34. La villa Kermor, immeuble inscrit en partie par arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 ;

- Vu** l'arrêté communautaire du 12 juillet 2024 prescrivant et organisant une enquête publique du 12 septembre au 30 octobre 2024 portant sur le projet de création de périmètres délimités des abords ;
- Vu** la proposition du 12 juillet 2021 de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du 3 février 2022 du conseil communautaire de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de QUINTIN ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER (29 mai 2024), de LANTIC (27 mai 2024), de LANGUEUX (21 mai 2024), de PLÉDRAN (30 avril 2024), de PLÉRIN (13 mai 2024), de QUINTIN (30 mai 2024), de SAINT-BRIEUC (27 mai 2024) et de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (27 mai 2024) donnant des avis favorables aux projets de création de périmètres délimités des abords ;
- Vu** la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION donnant un avis favorable aux projets de création de périmètres délimités des abords sur les communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, de LANTIC, de LANGUEUX, de PLÉDRAN, de PLÉRIN, de QUINTIN, de SAINT-BRIEUC et de SAINT-QUAY-PORTRIEUX ;
- Vu** les courriers du 3 septembre 2024 portant consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- Vu** l'avis favorable du 17 janvier 2025 de la commission d'enquête ;
- Vu** la délibération du 24 avril 2025 du conseil communautaire de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION donnant son accord au projet de création d'un périmètre délimité des

abords;

- Vu** l'accord du 18 juillet 2025 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètres délimités des abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : 12 périmètres délimités des abords sont créés autour des monuments suivants :

- la maison Vasserot sur le territoire de la commune de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER ;
- la chapelle Saint-Ilan et le viaduc du Douvenant sur le territoire de la commune de LANGUEUX ;
- l'allée couverte, le camp de Péran, la chapelle Saint-Jean-Baptiste et le menhir dit de la Touche-Bude sur le territoire de la commune de PLÉDRAN ;
- la vieille croix sur le territoire de la commune de PLÉRIN ;
- la croix Mathias, le fontaine Saint-Brieuc, le Grand séminaire et la Tour Cresson sur le territoire de la commune de SAINT-BRIEUC.

Article 2 : un périmètre délimité des abords commun à la villa Le Caruhel, au cinéma-dancing et la villa Kermor est créé sur les territoires des communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER et de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Article 3 : un périmètre délimité des abords commun à l'église Notre-Dame de la Cour et au calvaire du 16^e siècle est créé sur le territoire de la commune de LANTIC.

Article 4 : un périmètre délimité des abords commun aux monuments historiques situés sur le territoire de la commune de QUINTIN.

Article 5 : un périmètre délimité des abords commun est créé autour des boulevards dits suspendus et le viaduc de Toupin sur le territoire de la commune de SAINT-BRIEUC.

Article 6 : un périmètre délimité des abords commun est créé autour du pont des Courses et du viaduc de Douvenant sur le territoire de la commune de SAINT-BRIEUC.

Article 7 : ces périmètres sont créés selon les plans joints en annexe : les tracés de couleur rouge y figurant deviennent les nouveaux périmètres de protection des abords des monuments historiques.

Article 8 : les dossiers sont consultables au siège de la Communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Côtes d'Armor.

Article 9 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme des communes et être reportée sur les documents graphiques.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION et un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 11 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor et le président de la communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

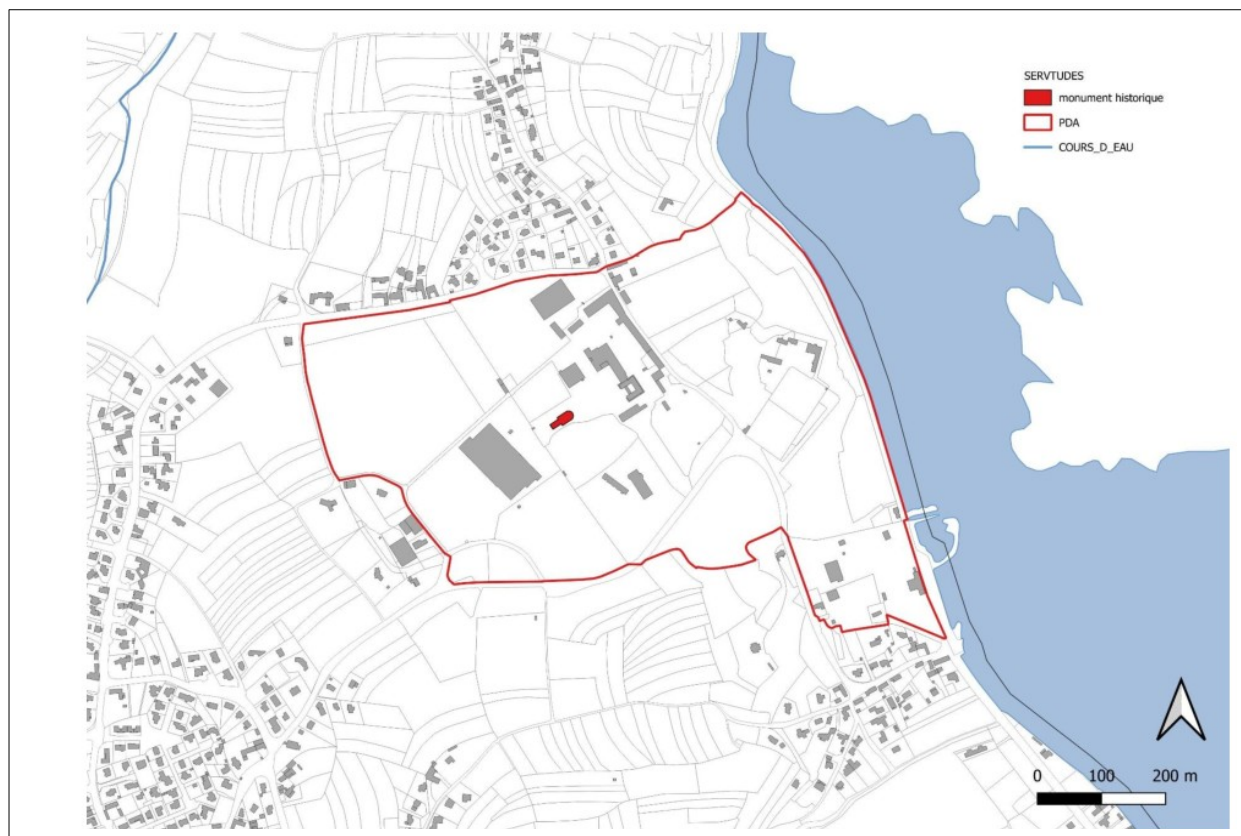
Commune de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER

La maison Vasserot, immeuble inscrit en partie par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023



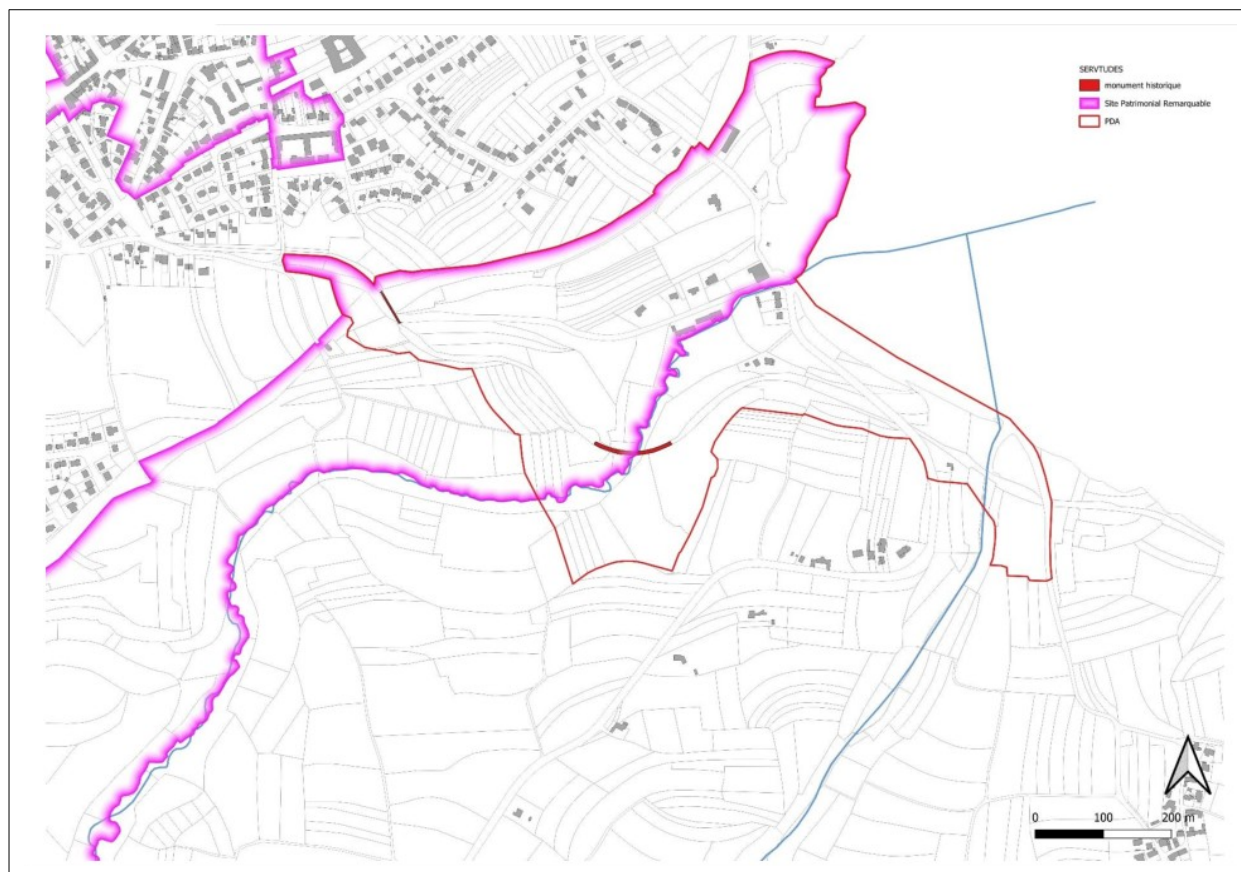
Commune de LANGUEUX

La chapelle Saint-Léon à Saint-Ilian, immeuble inscrit en totalité le 9 mai 2023



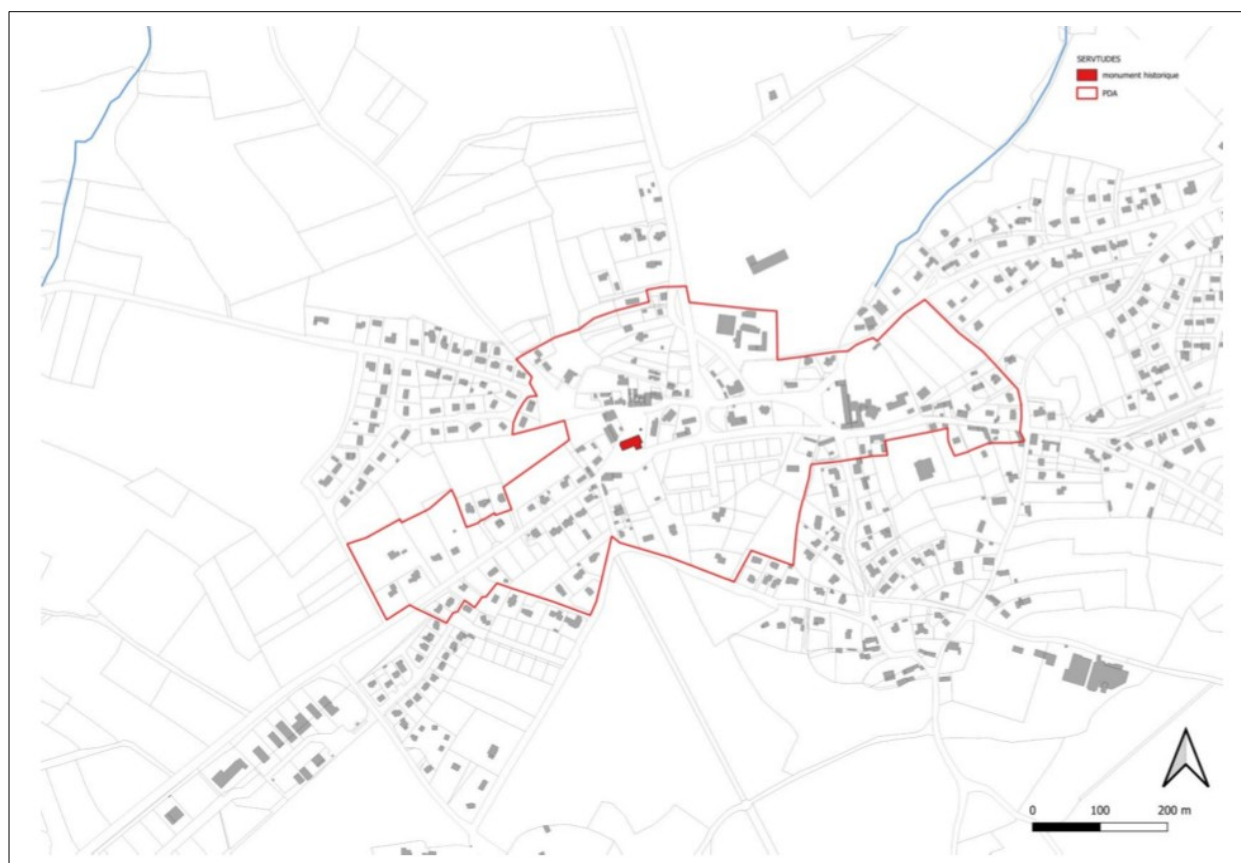
Commune de **LANGUEUX**

Le viaduc de Douvenant, immeuble inscrit en totalité par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018



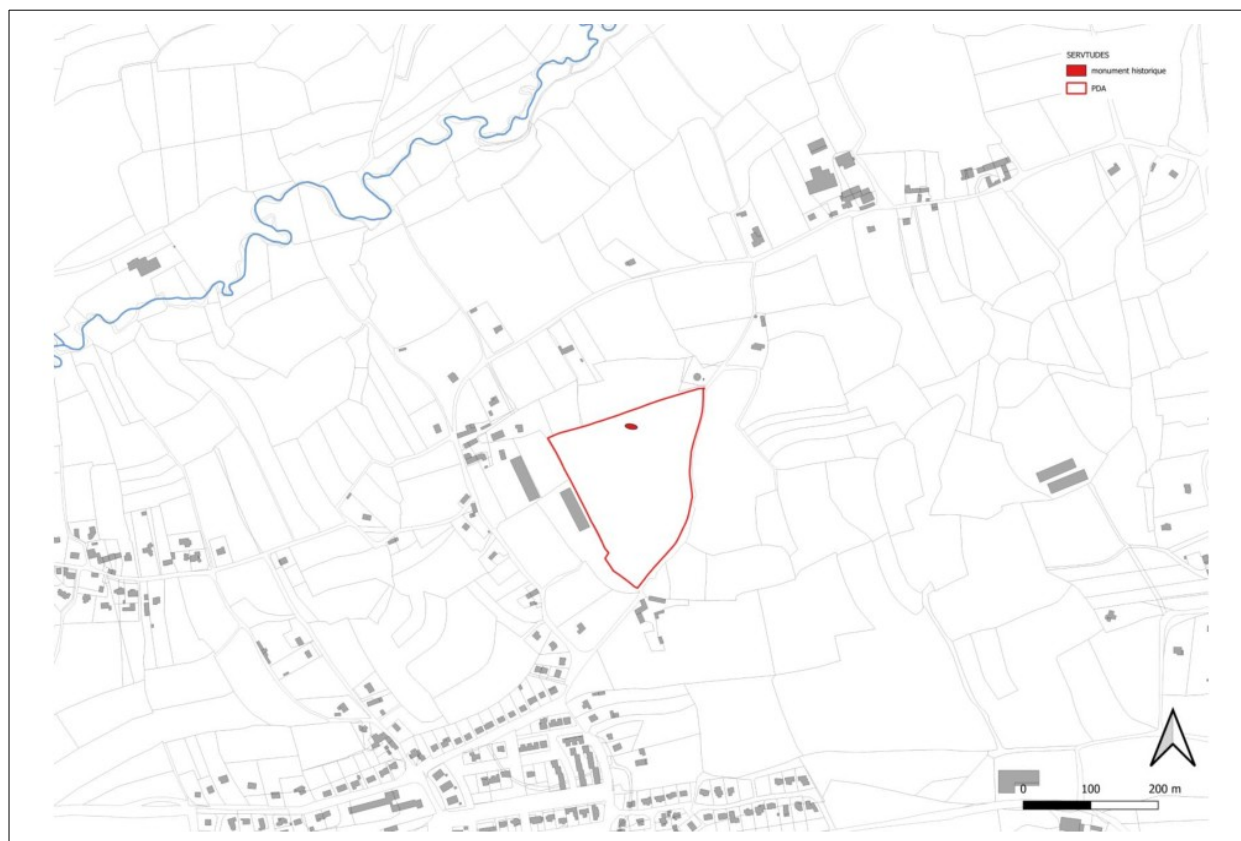
Commune de LANTIC

Périmètre délimité des abords commun à l'église Notre-Dame de la Cour et au calvaire du 16^e siècle, immeubles classés au titre des monuments historiques le 16 septembre 1907



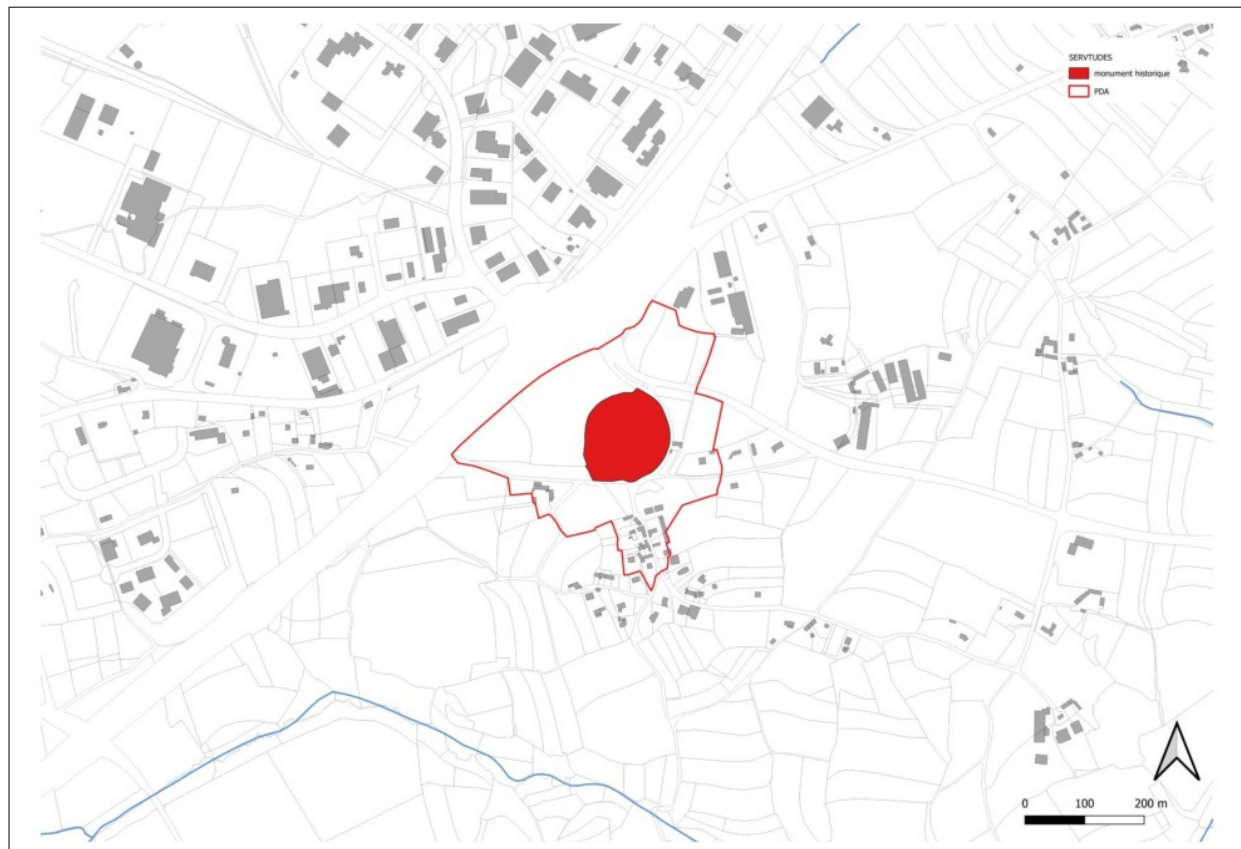
Commune de PLÉDRAN

L'allée couverte dite la Roche Cadio, immeuble classé par arrêté ministériel du 22 juillet 1964



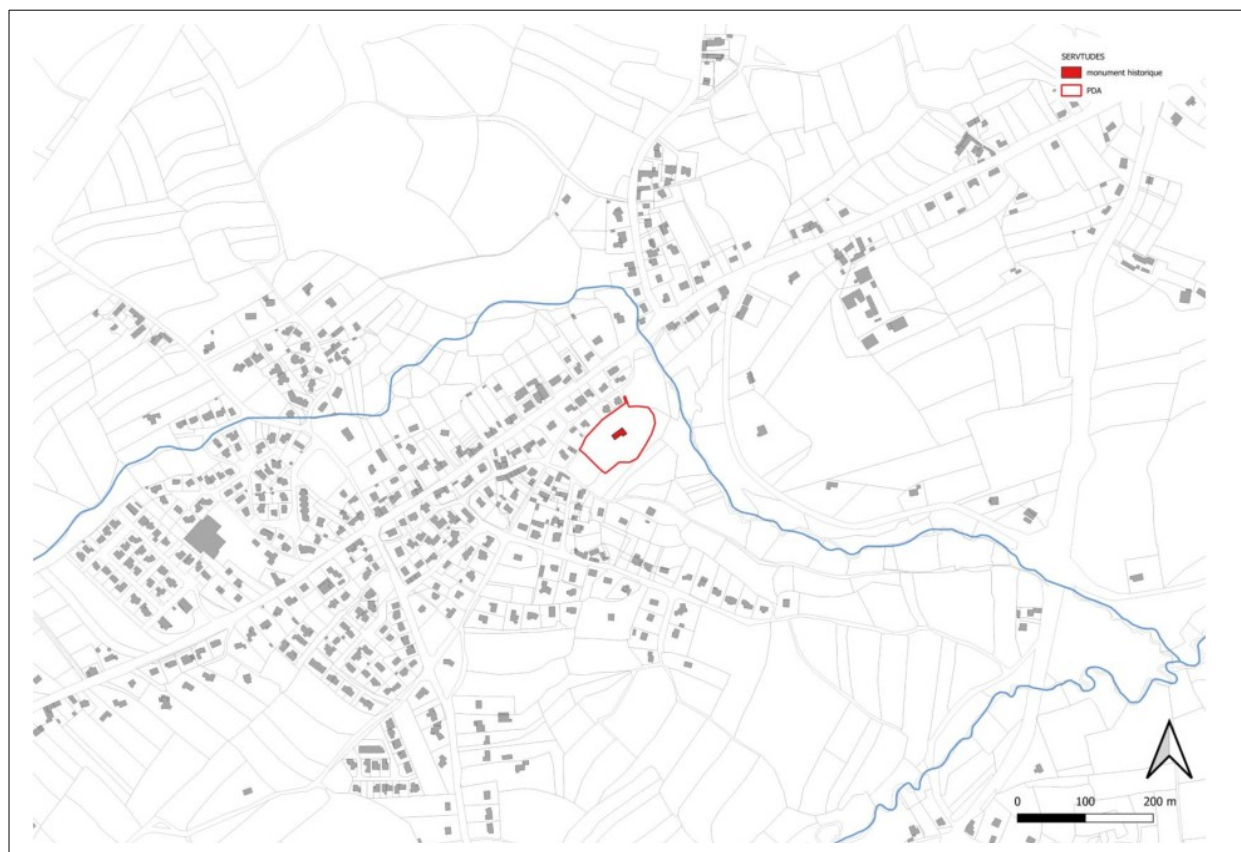
Commune de PLÉDRAN

Le camp du Pérán, immeuble classé par liste de 1875



Commune de PLÉDRAN

Le dallage de la chapelle Saint-Jean-Baptiste du Créach, partie d'immeuble inscrite le 17 décembre 1926



Commune de PLÉDRAN

Le menhir dit de la Touche-Bude, immeuble classé par arrêté ministériel du 29 juin 1965



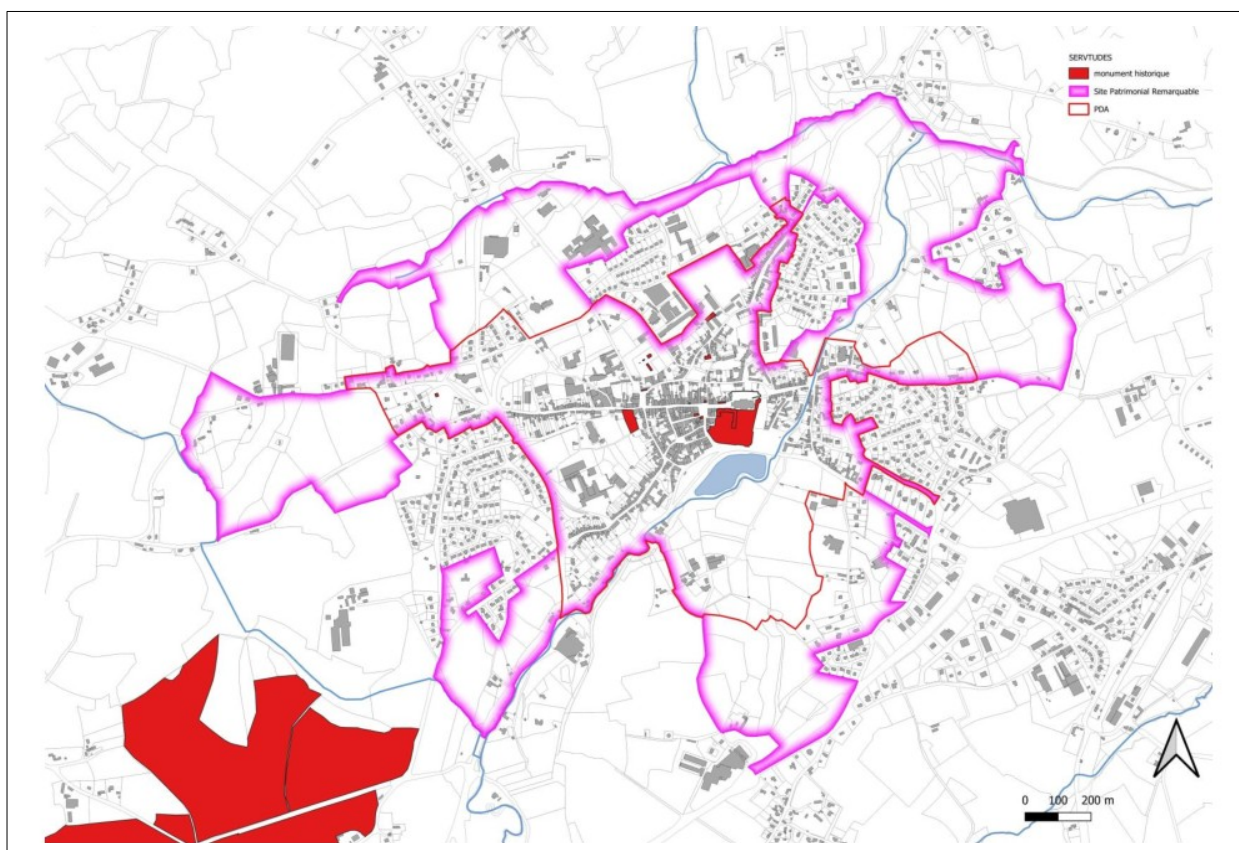
Commune de PLÉRIN

La vieille croix du bourg, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 7 décembre 1925



Commune de QUINTIN

- 1 - La chapelle des Ursulines, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 14 mai 1986
- 2 - Le château des 17^e et 18^e siècle, immeuble classé par arrêté ministériel du 4 novembre 1983 et inscrit en totalité par arrêtés préfectoraux des 28 mai 1951 et 8 octobre 2021
- 3 - Les vestiges de l'église Saint-Thuriau et la croix du 15^e siècle, immeubles inscrits le 28 mai 1951
- 4 - La fontaine Notre-Dame de la Porte, immeuble classé par arrêté ministériel du 18 mars 1913
- 5 - La fontaine des Carmes avec ses trois bassins, immeubles classés le 2 mars 1981
- 6 - Les deux tours de la Porte Neuve et le reste des fortifications, immeubles inscrits le 28/05/1951
- 7 - L'hôtel Digaultray des Landes, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016
- 8 - L'hôtel Poulain, immeuble classé en partie le 21 décembre 1977
- 9 - L'ancienne auberge de la porte à la rose, 5 place 1830, immeuble classé en partie le 21/12/1977
- 10 - La maison, 37 grande rue, immeuble inscrit en partie par arrêté préfectoral du 28 mai 1951
- 11 - La maison, 8 rue au Lait, immeuble classé en partie par arrêté ministériel du 21 décembre 1977
- 12 - La maison du 18^e siècle, 3 rue des Degrés, immeuble inscrit en partie le 28 mai 1951
- 13 - La maison, 5 et 7 rue Notre-Dame, immeuble inscrit en partie le 28 mai 1951
- 14 - La maison dite La Grande Maison, 1 place du Martray, immeuble inscrit en partie le 28/05/1951
- 15 - Le menhir de La Roche Longue, immeuble classé par liste de 1862



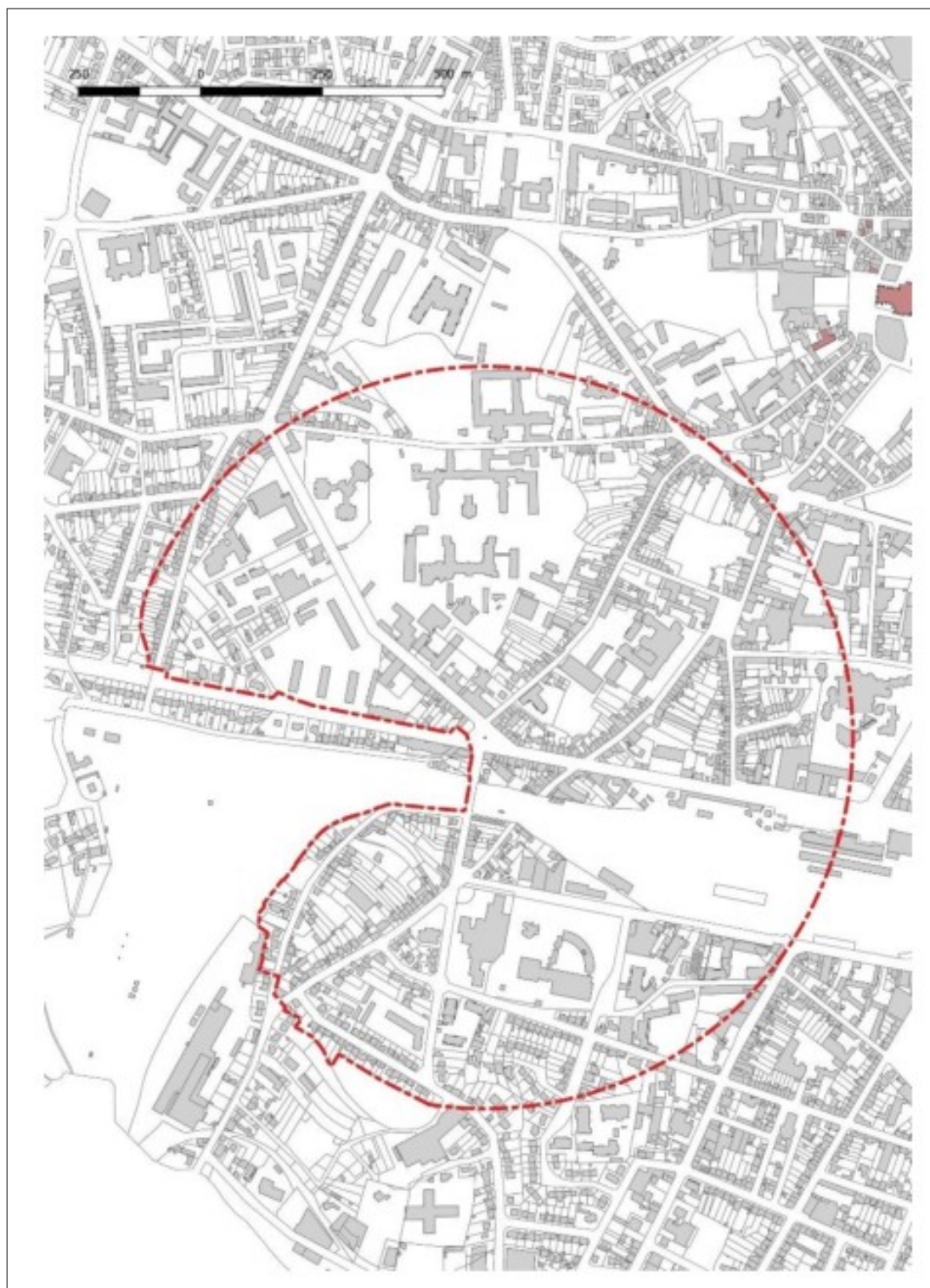
Commune de SAINT-BRIEUC

Les boulevards dits suspendus et le viaduc de Toupin, immeubles inscrits le 3 mars 2014



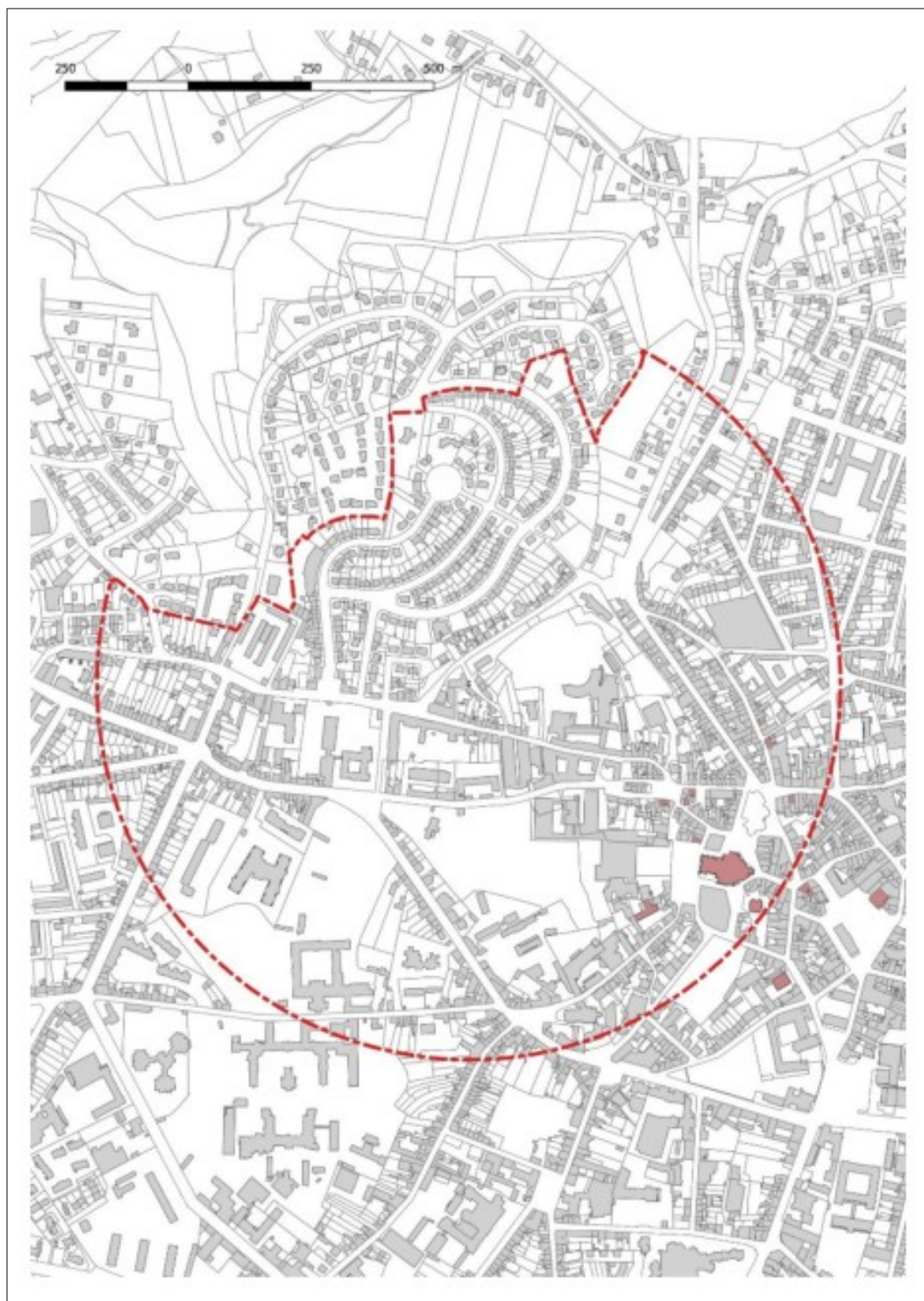
Commune de SAINT-BRIEUC

La croix Saint-Mathias, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 16 juin 1964



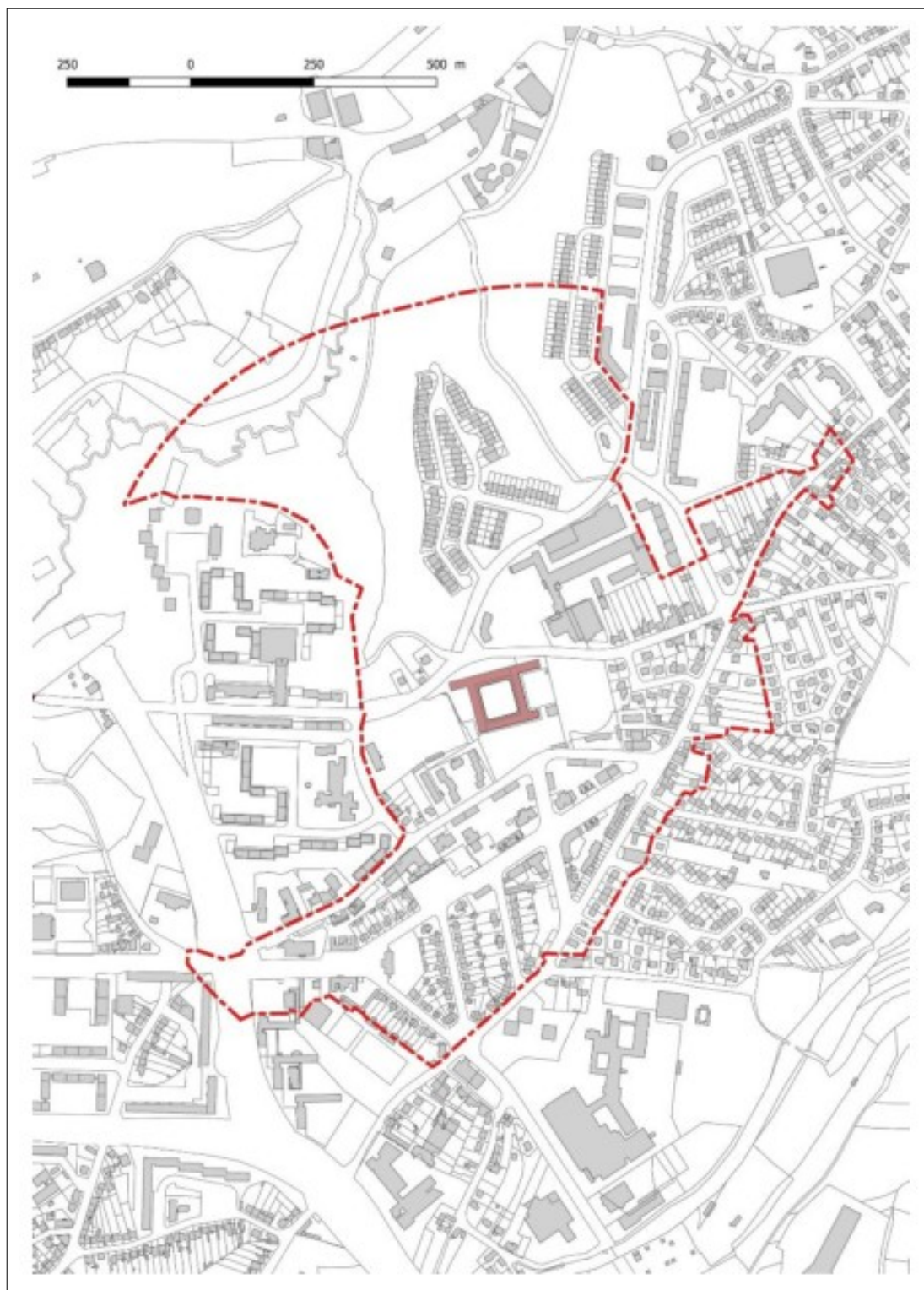
Commune de SAINT-BRIEUC

La fontaine Saint-Brieuc, immeuble classé par arrêté ministériel du 15 septembre 1928



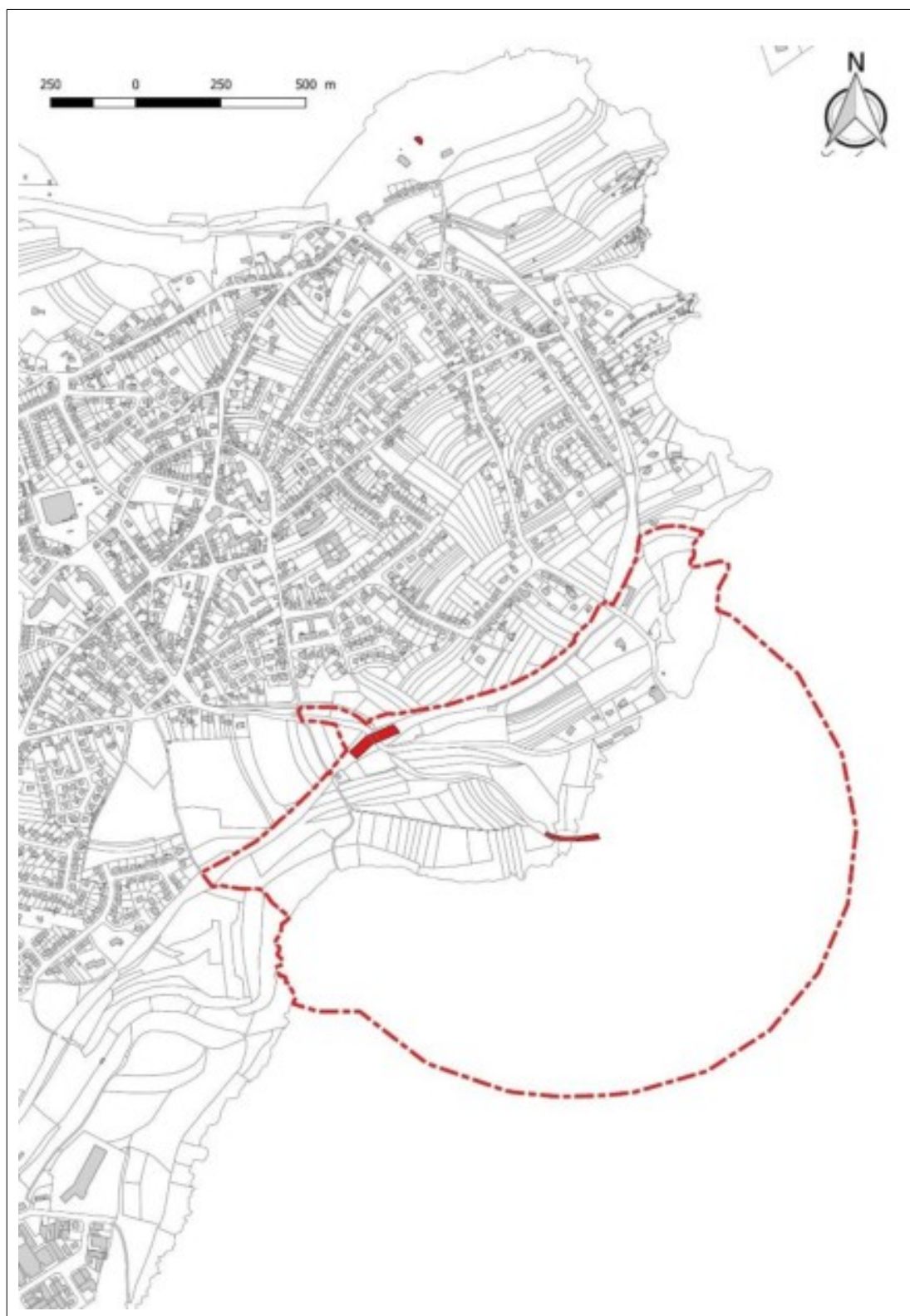
Commune de SAINT-BRIEUC

Le grand séminaire, immeuble inscrit en partie par arrêté du 21 novembre 1995



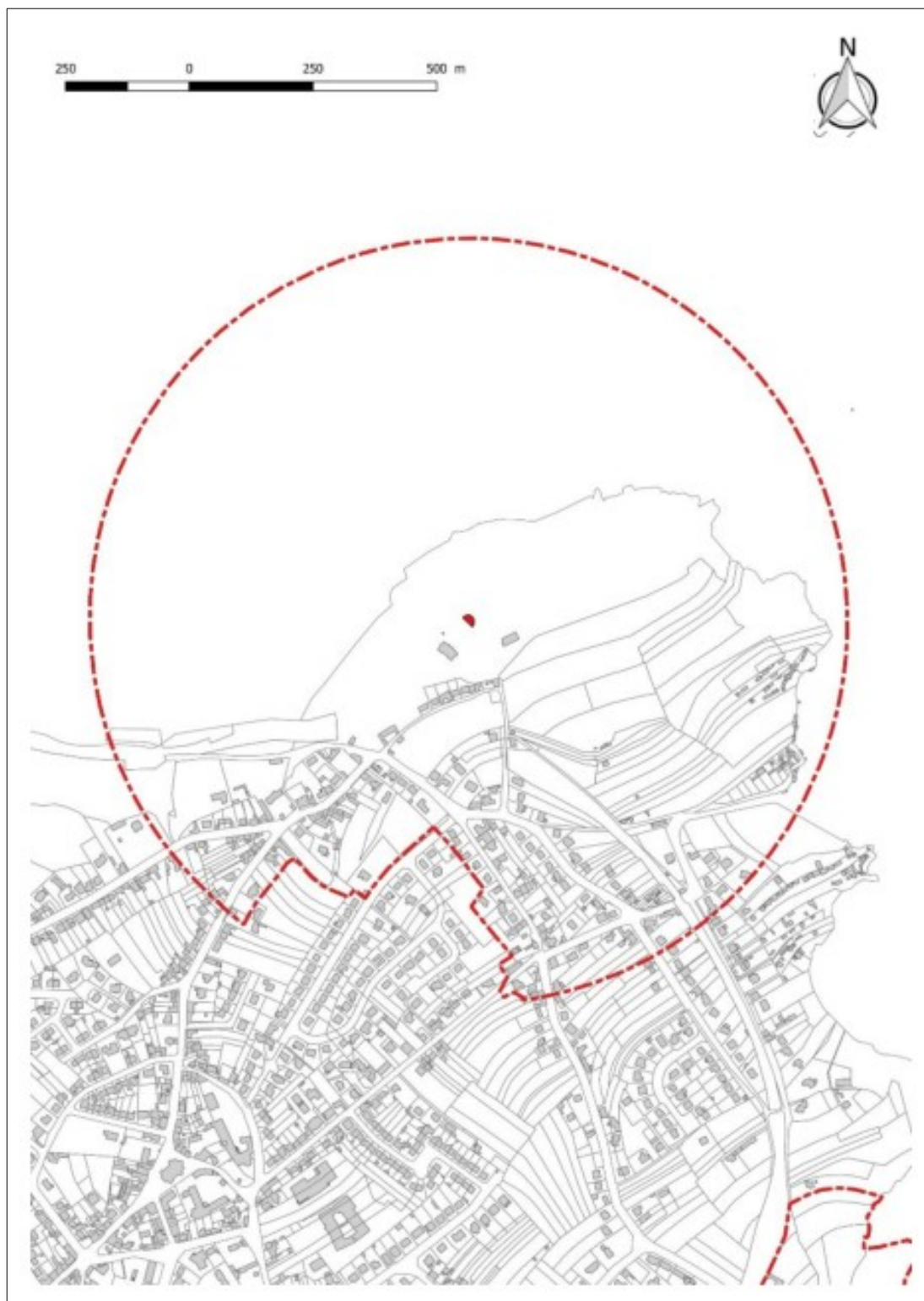
Commune de SAINT-BRIEUC

Le pont des Courses et le viaduc de Douvenant, immeubles inscrits le 25 juillet 2018



Commune de SAINT-BRIEUC

La tour de Cesson, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 24 avril 1926.



Communes de SAINT-QUAY-PORTRIEUX et BINIC-ÉTABLES-SUR-MER

Périmètre délimité des abords commun aux monuments historiques suivants :

- Le cinéma-dancing, immeuble inscrit en totalité par arrêté préfectoral du 21 novembre 1995
- La villa Kermor, immeuble inscrit en partie par arrêté préfectoral du 4 décembre 2017
- La villa Le Caruhel et son jardin japonais, immeuble inscrit en partie le 12 juin 2009

